



***Convention entre
l'Ecole de la 2^{ème} chance en Savoie
et Grand Chambéry***

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry représentée par son vice-président, Jean-Benoit Cerino, dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° XXXX du Conseil communautaire du 2 juin 2022,

d'une part,

ET

L'Association Ecole de la 2^{ème} chance en Savoie (E2C 73), représentée par son président, Jean-Pierre Hugueniot, dûment mandaté et désigné sous le terme de « l'Association »,
N° SIRET : 53115141300014

d'autre part,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'emploi-insertion,

Vu la délibération n° XXX du Conseil communautaire du 2 juin 2022 relative à l'attribution des subventions au titre de la compétence emploi-insertion,

Vu le budget 2022 de Grand Chambéry,

Vu l'avis de la commission économie, emploi, insertion et enseignement supérieur du 4 mai 2022,

Vu la demande adressée par l'association E2C 73 en date du 27 janvier 2022,

Préambule

L'Association Ecole de la 2^{ème} chance en Savoie (E2C 73) intervient auprès des jeunes âgés de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion en raison de leur âge, de leur manque de qualification, de leur situation géographique ou sociale ou d'un parcours de vie chaoté.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Grand Chambéry peut soutenir, au titre de sa compétence emploi, insertion, les structures et associations intervenant dans les domaines de l'insertion, de l'emploi et de la formation.

Par courriel en date du 27 janvier 2022, l'Ecole de la Deuxième chance en Savoie (E2C 73) a déposé à Grand Chambéry un dossier de demande de subvention pour une participation financière à son budget général.

Après instruction de la demande et délibération des instances de Grand Chambéry, il est confirmé que l'E2C 73, par ses actions menées sur le territoire de la communauté d'agglomération, lutte efficacement contre l'exclusion socio-professionnelle des habitants de Grand Chambéry et contribue à la réalisation de l'intérêt général en matière d'insertion, emploi et formation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association E2C 73 s'engage à réaliser les objectifs 2022 conformes à son objet statutaire et à mobiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à leur bonne exécution.

Plus précisément, il s'agit :

- d'accueillir 130 jeunes issus du bassin économique dont au moins 100 jeunes à intégrer en 2022, en plus des 28 stagiaires déjà en formation à fin 2021,
- d'accompagner ces jeunes vers la qualification et l'emploi,

- de mettre en œuvre une pédagogie, des méthodes et des moyens adaptés aux spécificités du public (jeunes mineurs, migrants, ...),
- de proposer un parcours de formation individualisé de 6 à 18 mois fondé sur l'alternance E2C 73 / entreprises et un suivi post-parcours après signature du contrat de formation ou de travail de 12 à 36 mois.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE LA SUBVENTION

Dans le but de donner à l'E2C 73 les moyens nécessaires pour exercer sa mission qui concourt à la réalisation de l'intérêt général, et dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, Grand Chambéry lui verse une subvention globale et forfaitaire après délibération du Conseil communautaire. Cette subvention, destinée à couvrir les frais correspondant à l'organisation des activités organisées par l'association, a la nature d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association. Son montant sera défini chaque année sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association et du bilan des actions réalisées par l'E2C 73. Il sera validé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après avis de la commission économie, emploi, insertion et enseignement supérieur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'E2C 73 s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Conseil communautaire de Grand Chambéry dans le respect de la présente convention, et notamment des objectifs listés à l'article 2, sur la durée de l'année 2022.

En cas d'utilisation non conforme à l'objet de la présente convention ou en cas de non utilisation, l'association s'engage à reverser le montant de la subvention à Grand Chambéry de sa propre initiative. Dans tous les cas, Grand Chambéry se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention par l'association et d'exiger éventuellement le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés.

L'E2C 73 s'engage à fournir à Grand Chambéry un rapport d'activité annuel ainsi que les comptes certifiés de l'association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association. Grand Chambéry pourra demander, si besoin, des compléments d'information à l'association au vu des documents transmis.

En cas de refus d'E2C 73 de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité (comprenant une évaluation qualitative et quantitative de l'activité de l'association), Grand Chambéry peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir, voire exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

L'E2C 73 s'engage sur l'honneur à respecter les dispositions fiscales auxquelles elle est soumise.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Par délibération du 2 juin 2022, le Conseil communautaire de Grand Chambéry a voté une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € pour l'E2C 73 au titre de l'année 2022.

Le versement de cette subvention s'effectuera sur le fondement de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conçue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par les parties sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liquidation de la subvention sera alors effectuée au *pro rata temporis*. Un titre de recette sera émis par Grand Chambéry si besoin.

La résiliation par Grand Chambéry n'entraînera, au profit de l'E2C 73, aucun versement de quelle que nature que ce soit.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Chambéry, le

**Le vice-président
de Grand Chambéry**

Jean-Benoit Cerino

**Le président de l'Ecole de la 2^{ème}
chance en Savoie**

Jean-Pierre Hugueniot